

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : (93) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général.....	
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	20,50 F
Etranger par avion.....	260,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	21,50 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	23,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		20,00 F

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Inauguration de l'avenue Princesse Grace à Saint Roman le samedi 6 juillet 1985 (p. 806).

Souper donné par S.A.S. le Prince Souverain à l'issue du concert du 17 juillet 1985 au Palais Princier (p. 806).

#### DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 15 juillet 1985 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » (p. 806).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-456 du 18 juillet 1985 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1984-1985 (p. 807).

Arrêté Ministériel n° 85-457 du 19 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme » (B.C.M.C.) (p. 807).

Arrêté Ministériel n° 85-458 du 19 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOCAUMAT » (p. 807).

Arrêté Ministériel n° 85-459 du 19 juillet 1985 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Française de Défense et Protection » à étendre ses opérations en Principauté (p. 808).

Arrêté Ministériel n° 85-460 du 19 juillet 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Française de Défense et de Protection » (p. 808).

Arrêtés Ministériels n° 85-461 et n° 85-462 du 19 juillet 1985 relatifs à la cessation d'activité de médecins (p. 808/809).

Arrêté Ministériel n° 85-464 du 19 juillet 1985 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 809).

Arrêté Ministériel n° 85-465 du 23 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (p. 809).

Arrêté Ministériel n° 85-466 du 23 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 810).

Arrêté Ministériel n° 85-467 du 23 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 810).

Arrêté Ministériel n° 85-468 du 23 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 811).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 85-41 du 11 juillet 1985 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique (p. 812).*

*Arrêté Municipal n° 85-44 du 19 juillet 1985 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 812).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle

*Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 812).*

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant (p. 813).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prise à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 813).*

Direction des Affaires Culturelles

*Changement d'adresse (p. 813).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 85-51 du 16 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement à compter du 1er mars et du 1er octobre 1985 (p. 813).*

*Communiqué n° 85-57 du 15 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises relevant de la navigation de plaisance à compter du 1er juillet 1985 (p. 814).*

*Communiqué n° 85-58 du 15 juillet 1985 relatif au jeudi 15 août 1985 (Assomption) jour férié légal (p. 815).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement d'un commis greffier au Greffe général (p. 815).*

**INFORMATIONS (p. 815)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 817 à 825)

**MAISON SOUVERAINE**

*Inauguration de l'avenue Princesse Grace à Saint Roman le samedi 6 juillet 1985.*

A la suite de la décision de la Municipalité Roquebrunoise, présidée par M. Jean PELEGRINI, Conseiller Général, Maire de Roquebrune Cap-Martin, d'octroyer à une avenue de Saint-Roman le nom d'avenue Princesse Grace, une émouvante cérémonie s'est déroulée le samedi 6 juillet 1985.

Cette cérémonie d'inauguration a eu lieu en présence de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline et de S.A.S. la Princesse Antoinette.

S.A.S. le Prince Souverain a dévoilé une plaque apposée sur une stèle devant une nombreuse assistance qui comprenait, outre le Maire de Roquebrune et son Conseil Municipal, de nombreuses personnalités de la Principauté, de Roquebrune Cap-Martin et des communes avoisinantes.

Cette cérémonie a été suivie d'une réception au Monte-Carlo Beach.

*Souper donné par S.A.S. le Prince Souverain à l'issue du concert du 17 juillet 1985 au Palais Princier.*

A l'issue du concert donné le mercredi 17 juillet 1985, S.A.S. le Prince Souverain a offert un souper dans les jardins du Palais Princier.

Son Altesse Sérénissime était accompagnée de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Stefano CASIRAGHI.

Etaient conviés à cette soirée : LL.AA.RR. le Prince et la Princesse Alexandre de Yougoslavie, le Chef d'Orchestre M. Vladimir FEDOSSEIEV et son épouse, le Soliste M. Victor TRETYAOV, de nombreuses personnalités Monégasques ainsi que des membres du Service d'Honneur.

**DECISION SOUVERAINE**

Par Décision Souveraine du 15 juillet 1985, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » accordé à M. Fernand PABIAN, Coiffeur à Monte-Carlo, par Décision du 20 juin 1975, est prorogé.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel n° 85-456 du 18 juillet 1985 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1984-1985.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25 juin et 8 juillet 1985 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1985 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.900.000 francs pour l'exercice 1er octobre 1984 - 30 septembre 1985.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-457 du 19 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme » (B.C.M.C.).**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme » (B.C.M.C.) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenu à Monaco, le 29 avril 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1° - de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT » (B.C.M.C.) ;

2° - de l'article 3 des statuts (objet social) ;

3° - de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 15 millions de francs à celle de 25 millions de francs ;

4° - de l'article 20 des statuts (administration) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 avril 1985.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-458 du 19 juillet 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOCAUMAT ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LOCAUMAT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 avril 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 600.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 2.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 avril 1985.

### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au

« Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-459 du 19 juillet 1985 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Française de Défense et Protection » à étendre ses opérations en Principauté.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Compagnie Française de Défense et Protection », dont le siège est à Lyon (Rhône), 21/23, rue d'Algérie ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « Compagnie Française de Défense et Protection » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances relatives au risque de protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-460 du 19 juillet 1985 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Française de Défense et Protection ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Compagnie Française de Défense et Protection », dont le siège est à Lyon (Rhône), 21/23, rue d'Algérie ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant

exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-459 du 19 juillet 1985 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie POMARES, demeurant 8, avenue du Général Weygand à Nice (Alpes Maritimes), est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie Française de Défense et Protection ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-461 du 19 juillet 1985 relatif à la cessation d'activité d'un médecin.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.975 du 18 janvier 1973 ;

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.998 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 portant application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1943 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel du 30 juin 1943 autorisant M. le Docteur Louis COUPAYE à pratiquer son art à Monaco est, à la demande de l'intéressé, abrogé à compter du 28 juin 1985.

ART. 2.

A compter de cette date, M. le Docteur Louis COUPAYE est

admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-462 du 19 juillet 1985 relatif à la cessation d'activité d'un médecin.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.993 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 portant application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1956 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel du 28 février 1956 autorisant M. le Docteur Jean-Pierre BUS à pratiquer son art à Monaco est, à la demande de l'intéressé, abrogé à compter du 1er mai 1985.

ART. 2.

A compter de cette date, M. le Docteur Jean-Pierre BUS est admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-464 du 19 juillet 1985 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-129 du 11 mars 1985 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 26.690 F.

Cette mesure prend effet à compter du 1er juillet 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-465 du 23 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (Catégorie C indices majorés extrêmes 228/282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture du concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque,
- justifier d'une formation technique s'établissant au niveau du second cycle technique court,
- justifier d'une expérience professionnelle,
- avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions de secrétariat dans un établissement chargé de la formation permanente du personnel enseignant.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Mlle Janine BATTISTINI, Sous-Directeur du Lycée d'enseignement professionnel commercial au Collège de Monte-Carlo,
- Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Claudette CUCCHIO.

## ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

***Arrêté Ministériel n° 85-466 du 23 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté.***

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie D indices majorés extrêmes 196/264).

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture du concours au « Journal de Monaco »,
- être de nationalité monégasque,
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions d'aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté.

## ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Mme Adrienne PASTORELLY représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Claude LAFOREST DE MINOTTY.

## ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

***Arrêté Ministériel n° 85-467 du 23 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.***

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B indices majorés extrêmes 254/455).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture du concours au « Journal de Monaco »,
- être de nationalité monégasque,
- être titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.),
- avoir exercé pendant deux ans au moins un enseignement dans une classe de perfectionnement ou dans une section d'éducation spécialisée.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Mme Jacqueline BIANCHI, Conseillère pédagogique,
- Mme Frédérique MANUELLO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Danièle BILLARD.

**ART. 6.**

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat .*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-468 du 23 juillet 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A indices majorés extrêmes 305/504).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture du concours au « Journal de Monaco »,
- être de nationalité monégasque,
- être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ;
- avoir exercé pendant trois ans au moins les fonctions de surveillant dans un établissement scolaire de la Principauté,
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions de conseiller d'éducation dans un établissement scolaire à Monaco.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- T.C.F. Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Régine VARDON-WEST.

**ART. 6.**

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la

loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 85-41 du 11 juillet 1985 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu l'article 4 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu la demande présentée par M. Patrick SCOTTO ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick SCOTTO est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1985, un pavillon sis à l'entrée du Jardin Exotique, pour la vente d'articles de souvenirs.

ART. 2.

M. Patrick SCOTTO devra se conformer aux conditions imposées par la convention d'occupation du domaine public de la Commune ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront signifiées par la Mairie.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 juillet 1985.

Monaco, le 11 juillet 1985.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 85-44 du 19 juillet 1985 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;  
Vu l'arrêté municipal n° 73-62 du 30 juillet 1973 nommant un Brigadier à la Police Municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges CLERICY, Brigadier à la Police Municipale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mai 1985.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 19 juillet 1985.

Monaco, le 19 juillet 1985.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

*Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société Préservatrice Foncière T.I.A.R.D., dont le siège social est à Paris (9ème), 18 rue de Londres, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté (agent : M. Ange BOSCAGLI, 30, boulevard Princesse Charlotte) à la société Préservatrice Foncière Assurances (devenue : Préservatrice Foncière TIARD, Compagnie d'Assurances - P.F.A. T.I.A.R.D.), dont le siège social est à Puteaux (Hauts de Seine), 1, cours Michelet.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé au Département des Finances et de l'Economie, Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.



## Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 10, rue des Açores - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage expire le 6 août 1985.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR****Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.**

M. H.N. : 6 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. R.C. : 3 mois pour refus d'obtempérer et infractions au Code de la route.

M. P.A. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

M. P.W. : 3 mois pour délit de fuite (accident matériel).

M. M.F. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. S.R. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

Mme A.N. : 8 jours pour franchissement de la ligne continue.

M. M.D. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. D.V.F. : 15 jours pour franchissement de feu rouge.

Mme C.R-A. : 2 mois pour non respect du signal « Stop ».

M. P.P. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

M. A.B. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. P.S. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. H.T. : 1 mois pour défaut de maîtrise.

M. A.V. : 12 mois pour vitesse excessive, conduite en état d'ivresse.

Mme C.S. : 1 mois pour franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise (accident corporel).

M. G.D. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

## Direction des Affaires Culturelles

*Changement d'adresse.*

Les bureaux de la Direction des Affaires Culturelles, qui étaient jusqu'ici installés au Ministère d'Etat, à Monaco-Ville, ont été transférés au 4, rue des Iris à Monte-Carlo.

Toute la correspondance destinée à la Direction des Affaires Culturelles et aux divers organismes qui lui sont rattachés, la Fondation Prince Pierre de Monaco, le Printemps des Arts de Monte-Carlo, la Commission Nationale pour l'Unesco, le Théâtre du Fort-Antoine, devra donc être adressée au 4, rue des Iris - MC 98000 - Monaco.

Le numéro de téléphone demeure inchangé : 30.19.21.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

## Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Communiqué n° 85-51 du 16 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement à compter du 1er mars et du 1er octobre 1985.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement ont été revalorisés à compter du 1er mars 1985 ; une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**Barème des salaires mensuels minima applicables  
à partir du 1er mars et du 1er octobre 1985**

Agents de maîtrise :	01.03.85	01.10.85
	(en Francs)	
Catégorie A .....	4 960	5 040
Catégorie B .....	5 245	5 330
Catégorie C .....	5 740	5 840
 Cadres :		
Catégorie A1 .....	6 900	7 010
Catégorie A2 .....	7 240	7 355
Catégorie B1 .....	7 700	7 825
Catégorie B2 .....	8 625	8 770
Catégorie C1 .....	9 540	9 700
Catégorie C2 .....	11 070	11 255
Catégorie D1 .....	14 220	14 450
Catégorie D2 .....	17 310	17 620

## Barème des primes d'ancienneté à partir du 1er mars et du 1er octobre 1985 (en Francs)

Catégories	3 ans		6 ans		9 ans		12 ans		15 ans		20 ans	
	01.03.85	01.10.85	01.03.85	01.10.85	01.03.85	01.10.85	01.03.85	01.10.85	01.03.85	01.10.85	01.03.85	01.10.85
Agents de maîtrise :												
A .....	128	129	256	258	384	387	512	516	640	645	853	860
B .....	136	138	272	276	408	414	544	552	680	690	907	920
C .....	149	151	298	302	447	453	596	604	745	755	993	1 007
Cadres (prime incluse forfaitairement dans le salaire réel perçu)												
A1 .....	178	180	356	360	534	540	712	720	890	900	1 187	1 200
A2 .....	187	189	374	378	561	567	748	756	955	945	1 247	1 260
B1 .....	200	202	400	404	600	606	800	808	1 000	1 010	1 333	1 347
B2 .....	224	226	443	452	672	678	896	904	1 220	1 130	1 493	1 507
C1 .....	247	249	494	498	741	747	988	996	1 235	1 245	1 647	1 660
C2 .....	289	292	578	584	867	876	1 156	1 168	1 445	1 460	1 927	1 947
D1 .....	369	373	738	746	1 107	1 119	1 476	1 492	1 845	1 865	2 460	2 487
D2 .....	450	455	900	910	1 350	1 365	1 800	1 820	2 250	2 275	3 000	3 033

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 85-57 du 15 juillet 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises relevant de la navigation de plaisance à compter du 1er juillet 1985.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises relevant de la navigation de plaisance ont été revalorisés à compter du 1er juillet 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## I — Salaire minima des ouvriers.

Catégorie	Indice (points)	Appointements minima mensuels (Base 169 h 65/100ème)
A		4 343 F.
B	5	4 434 F.
C	10	4 525 F.
D	15	4 616 F.
E	20	4 707 F.
F	30	4 888 F.
G	40	5 070 F.
H	50	5 252 F.
I	60	5 434 F.

## II — Appointements minima des employés et techniciens.

Echelon	Indice (points)	Appointements minima mensuels (Base : 169 h 65/100ème)
1		4 343 F.
2	6	4 452 F.
3	12	4 561 F.
4	20	4 707 F.
5	27	4 834 F.
6	35	4 979 F.
7	42	5 107 F.
8	50	5 252 F.
9	60	5 434 F.

## III — Appointements minima des agents de maîtrise.

Echelon	Indice (points)	Appointements minima mensuels (Base : 169 h 65/100ème)
A	90	5 978 F.
B	105	6 346 F.
C	130	6 961 F.
D	160	7 694 F.

## IV — Appointements minima des ingénieurs et cadres

Position	Indice	Appointements minima mensuels
I - Première année	70	5 897 F.
Deuxième année	80	6 722 F.
Troisième année	90	7 582 F.
II - Catégorie A	100	8 424 F.
B	125	10 531 F.
C	135	11 372 F.
III - Catégorie A	155	13 057 F.
B	180	15 163 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 85-58 du 15 juillet 1985 relatif au jeudi 15 août 1985 (Assomption) jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le jeudi 15 août 1985 (Assomption) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Avis de recrutement d'un commis greffier au Greffe général.**

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis greffier au Greffe général.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgés de 25 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du diplôme de licence en droit (option droit privé).

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. N° 613 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai

de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres présentés.

**INFORMATIONS**

**La semaine en Principauté**

Les concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier font relâche cette semaine mais les amateurs de *bel canto* seront particulièrement séduits par le concert lyrique donné, le dimanche 4 août, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M., par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Thomas Fulton* avec le concours du soprano *Margaret Price*.

Oeuvres de Mozart, Rossini, Verdi, Bellini, Cilea.

**Théâtre du Fort Antoine**

Direction des Affaires Culturelles

lundi 29 juillet, à 21 h 30,

pour le centenaire de la mort de Victor Hugo, divertissement poétique sur le thème *Victor Hugo adolescent* par la *Comédie des Remparts d'Antibes*

au programme : « A.Q.C.H.E.B. » (A quelque chose hasard est bon), comédie-vaudeville.

et *poèmes de jeunesse*.

**Au Monte-Carlo Sporting Club Salle des Etoiles**

du lundi 29 juillet (première de gala) au mardi 6 août

« *Samourai* » et « *Geishas* »

second spectacle de l'été conçu et réalisé par André Levasseur

avec les *Monte-Carlo Dancers*

chorégraphie de *Claudette Walker*

Orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*

*Johnny Howard Big Band*

**Concert par la fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince**

mercredi 31 juillet, à 11 heures, Place du Palais.

**20ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo à 21 h 30, sur le plan d'eau du port de Monaco**

samedi 3 août, nation en compétition : *Italie* représentée par la firme *Salvatore Iemmolo* ;

à l'issue du feu d'artifice concert par le *Conservatoire de jazz de Monaco*, sous la direction de *Charly Vaudano*.

*6ème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art*

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

du lundi 29 juillet - inauguration officielle, à 18 heures, sous la présidence de S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly - au lundi 12 août, au Sporting d'Hiver, place du Casino ; (tous les après-midi, de 15 h 30 à 20 h 30).

31 exposants venus d'Europe entière. Tous, grands spécialistes, inspirés par cette émulation qui établit entre les participants, non une concurrence, mais bien la recherche au plus haut niveau de la beauté et de l'art de vivre : meubles, peintures, bijoux, tapisseries, collections d'objets rarissimes ;

comme les précédentes, la Biennale 85 présentera des chefs d'œuvre qui rallieront, très certainement à Monte-Carlo, non seulement le public de la Côte d'Azur, mais aussi les collectionneurs d'art des cinq Continents.

Le Comité d'organisation de la Biennale se compose de MM. Mario Bellini, Jacques Perrin et Maurice Segoura, qui la président à tour de rôle. M. Maurice Segoura en est le Président pour 1985.

Liste des exposants

Arts et Couleurs (Editions), Monaco  
 Bellini Luigi & Fils, Florence  
 Berko Fine Paintings, Paris, Belgique  
 Boccara Jacqueline, Paris  
 Boivin René (Joaillier), Paris  
 Boucheron Alain (Joaillier), Paris  
 Da Tos Belluco, Venise  
 Del Vaglio Pietro (Joaillier), Paris  
 Di-Donna Asian Fine Arts, Cannes, Paris  
 Dutko Jean-Jacques, Paris  
 Fersen Antiquités, Monte-Carlo  
 Galerie Perrin, Paris  
 Garland (Joailliers), Paris  
 Hatton (Joailliers), Genève  
 L'Antiquaire du Paradou, Le Paradou  
 Le Point (Galerie), Monte-Carlo  
 Malingue Daniel (Galerie), Paris  
 Mazenod Editions, Paris  
 Meyer Michel, Paris  
 Michaëloff Robert, Paris  
 Perrin Patrick G., Paris  
 Ratton Charles & Ladrière Guy, Paris  
 Regency, Paris  
 Reza Alexandre (Joaillier), Paris  
 Ribolzi Adriano, Monte-Carlo  
 Segoura Maurice, Paris  
 Segoura Michel, Paris  
 Stella Jean-Pierre, Paris  
 Tabbah (Joaillier), Monte-Carlo  
 Toninelli Arte Moderna (Galerie), Rome  
 Tzigany Antiquités, Genève, Londres

*Les expositions*

*Galerie « Artis Monte-Carlo »*

1, impasse de la Fontaine  
 aquarelles et dessins de

*Renoir*

jusqu'au 14 septembre ;

le vernissage de cette exposition a eu lieu, le 17 juillet, en pré-

sence de S.A.S. le Prince Héréditaire, de S.A.S. la Princesse Caroline, accompagnée de son époux, M. Stefano Casiraghi et de nombreuses personnalités.

*Salle Beaumarchais de l'Hôtel de Paris*

les nouvelles créations de *Erich Rozewicz*

présentées par la *Manufacture de Porcelaine de Monaco*

avec la participation de *José Zanetti*, créateur de meubles transparents pour *Atredo International* ; *Tetard frères*, orfèvres depuis 1860 à Paris et *Schaeffer*, tailleur de cristaux ;

cette exposition qui se poursuivra jusqu'au dimanche 4 août est placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 30 juillet : « *La baleine qui chante* »

du mercredi 31 juillet au mardi 6 août : « *Cavernes englouties* ».

*Les sports*

vendredi 2 août, à 20 h 30, au nouveau Stade Louis II

*Monaco-Strasbourg* en championnat de France de Football 1ère Division.

*Le gala de la Croix Rouge Monégasque*

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix Rouge Monégasque, ce gala - qui marque, de tradition, le point culminant de la saison d'été - aura lieu le vendredi 9 août.

Paul Anka en sera la vedette.

*La Fête Nationale belge...*

... a été célébrés, dimanche dernier, en Principauté.

Répondant à l'invitation de M. André Ortman, Consul Général de Belgique, de nombreuses personnalités ont assisté à la cérémonie du souvenir qui s'est déroulée face au monument du Roi Albert 1er, qui se dresse à l'entrée du boulevard dédié, précisément, à la Belgique.

« *Respectez la mer* »

La campagne « *Respectez la mer* », organisée dans l'esprit de l'Accord Ramoge pour la protection de la zone littorale s'étendant de Saint-Raphaël à Gênes, est concrétisée par une affiche, désormais célèbre, que l'on peut voir aussi bien en Principauté que dans toutes les stations balnéaires des deux Rivières.

A l'initiative de S.A.S. le Prince Souverain, cette affiche a été reproduite sur un *tee-shirt* que portent déjà, non sans fierté d'ail-

leurs, les pensionnaires de la garderie des vacances scolaires organisée par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

\*  
\* \*

### Challenge Prince Rainier III de tir à l'arc

Disputé au cours du dernier week-end à l'ancien stade Louis II, le 17ème Challenge Prince Rainier III de tir à l'arc a été remporté par l'équipe du Luxembourg formée d'André Braun, Astrid et Albert Beneke.

Cette compétition a mis aux prises 120 tireurs représentant 10 pays.

Au classement individuel, victoire, chez les hommes, de l'Anglais Keith Muspratt ; chez les femmes, de la Française Bazin ; chez les juniors, du Français Eric Montarone et chez les vétérans du Français Jean Nesci.

La remise des prix a été présidée par S.A.S. le Prince Souverain.

\*  
\* \*

### La délégation monégasque aux Jeux Olympiques spéciaux de Dublin

L'A.M.A.P.E.I. a envoyé, sous son égide, les enfants qui travaillent à l'Institution Bariquand-Alphand de Menton et au C.A.T. de Monti aux Jeux Olympiques spéciaux de Dublin. Ces participants ont rapporté 23 médailles dont 12 d'Or.

« De quoi réjouir les organisateurs » comme le souligne à juste titre, Nice-Matin : le Dr Calmes, Président de l'A.M.A.P.E.I. ; MM. Jacquot et Hofsteter chefs des services éducatifs de Bariquand-Alphand et du C.A.T. de Monti ; Mme Ceresa, MM. Girod et Bonnet, entraîneurs, sans oublier M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement honoraire, présent, lui aussi, à Dublin.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Vu l'Ordonnance Présidentielle du 12 juillet 1985 autorisant la publication par extrait d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du treize juin mil neuf cent quatre vingt-cinq, enregistré,

Entre le sieur Christian, Louis, Rainier, Alexandre, Antoine Hamilton de MASSY, homme d'affaires, demeurant et domicilié 30, boulevard de Belgique à Monaco, autorisé à y résider seul par Ordonnance Présidentielle du 6 mars 1985,

Et la dame Anne Michèle LUTKEN, demeurant chez la dame Bjorg LUTKEN, Torsgate 2 à Oslo 2 (Norvège), ladite dame Anne, Michèle LUTKEN,

chez son avocat M<sup>e</sup> Morten Kjenslei, demeurant Slotstgt 7 Oslo 1 (Norvège), ladite dame Anne, Michèle LUTKEN chez la dame CHRISTIANSEN, Eliserbergen 30 Oslo (Norvège),

Du jugement précité il a été extrait littéralement ce qui suit :

« statuant par jugement de défaut faute de comparaître contre la dame LUTKEN,

« P prononce le divorce entre les époux DE MASSY - LUKEN aux torts exclusifs de l'épouse avec toutes conséquences de droit » ;

« ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18, alinéa 2, de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 juillet 1985.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-adjoint,  
C. BIMA.*

#### EXTRAIT

Vu l'Ordonnance Présidentielle du 12 juillet 1985 autorisant la publication par extrait d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du quatorze février mil neuf cent quatre vingt-cinq, enregistré,

Entre la dame Dominique LEDAY, épouse LUDBROOK, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins,

Et le sieur Richard LUDBROOK, demeurant et domicilié Royal Haitian Hôtel, Port au Prince - 2075 (Haïti),

Du jugement précité il a été extrait littéralement ce qui suit :

« statuant par jugement de défaut faute de comparaître contre le sieur Richard LUDBROOK,

« Prononce le divorce entre les époux LEDAY-LUDBROOK aux torts exclusifs de Richard LUDBROOK, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

« ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18, alinéa 2, de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 16 juillet 1985.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-adjoint,  
C. BIMA.*

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 1985, enregistré ;

Entre le sieur Gilbert, Serge LUCIANO, demeurant à Monaco, 4, rue de la Colle ;

Et la dame Arlette, Elisabeth GAROSCIO épouse LUCIANO, légalement domiciliée à Monaco, 4, rue de la Colle, mais demeurant actuellement à Monaco « Château d'Azur », 44, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux LUCIANO-GAROSCIO aux torts et griefs exclusifs de l'épouse, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 juillet 1985.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 avril 1985, enregistré ;

Entre la dame Martine, Annick GAUTHIER-LAFOND, épouse BONNE, demeurant et domiciliée de droit à Monaco, 49, rue Grimaldi, mais autorisée à résider séparément chez ses parents, 17, rue Louis Auréglià, à Monaco ;

Et le sieur François LUC BONNE, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux : BONNE, GAUTHIER-LAFOND à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 juillet 1985.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 février 1985, Mme Renée GASTAUT, veuve de M. André GASTAUD, demeurant à Monaco, 26, bd du Jardin Exotique, a vendu à M. Louis SCIOLLA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de vente d'articles concernant l'habillement, exploité à Monte-Carlo, 2, bd des Moulins, à l'enseigne « ELLE ET LUI »

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 26 juillet 1985.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 mars 1985, la société anonyme monégasque « BRUMMEL », dont le siège est à Monte-Carlo, 26, bd des Moulins, a cédé à Mme Yvonne MASSOUD, épouse de M. Antoine FAYAD, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence de l'Annonciade », tous ses droits au bail relatif à des locaux commerciaux sis à Monte-Carlo, 26, bd des Moulins, « Palais Albany », situés côté ouest, composés d'un magasin au rez-de-chaussée et de deux pièces au sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 26 juillet 1985.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée

« **C O S A M** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I° - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 31 janvier 1985 au siège social : 31, avenue Hector Otto, les actionnaires de la société « COSAM » ont décidé :

— de modifier l'article trois des statuts relatif à l'objet social,

— et d'augmenter le capital de la somme de 300.000 francs à celle de 1.000.000 de francs par l'émission de 7.000 actions nouvelles de 100 francs chacune et comme conséquence modifier l'article six des statuts.

Lesdits articles 3 et 6 rédigés désormais comme suit :

« Article trois (nouveau)

« Cette société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

« L'achat, la fabrication, le conditionnement, la vente de :

« Tous articles et produits intéressant le foyer, « concernant plus particulièrement le luminaire et les installations électriques et électroniques.

« Tous articles et matériels audio-visuels ayant trait au son et à l'image, notamment les appareils « d'émission et de réception pour la radiodiffusion et « la télévision et tous autres appareils électriques « et électroniques de prise de vue, d'enregistrement et « de reproduction du son et de l'image, ainsi que tous « autres appareils des mêmes catégories et leurs « accessoires.

« Tous appareils électriques ou électroniques de « signalisation acoustique ou visuelle ainsi que tous « autres éléments de sécurité ou de contrôle pour « la protection contre le vol ou l'incendie des locaux « et des véhicules terrestres, maritimes, aériens « et spaciaux.

« L'objet de la société est encore d'acheter et de « vendre les formules de fabrication ou de « préparations desdits produits et matériel, de « procéder à l'acquisition de tous terrains ou « immeubles nécessaires à l'exploitation définie « ci-dessus, d'éditer et de diffuser toutes brochures et « tous les documents jugés utiles à cette exploitation.

« Et généralement, toutes opérations,

commerciales, financières, mobilières, industrielles « et immobilières se rattachant directement ou « indirectement à l'objet social ».

« Article six (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION DE FRANCS divisé en DIX MILLE « actions de CENT FRANCS chacune de valeur « nominale, entièrement libérées ».

II° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé, avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 4 février 1985.

III° - Les modifications ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1er avril 1985, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le 17 avril 1985.

IV° - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juillet 1985 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par lui le même jour, et approuvé définitivement les modifications des articles 3 et 6 des statuts.

V° - Expéditions de chacun des actes précités des 4 février et 17 juillet 1985 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 26 juillet 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée

« **J.A.P.E.D.** »

anciennement « **VICTORIA** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I° - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 4 février 1985 au siège social 46, boulevard des Moulins, les actionnaires de la société « VICTORIA » ont décidé de modifier :

— l'article premier des statuts relatif au changement de dénomination de la société,

— l'article deux des statuts relatif à l'objet social,

— et d'augmenter le capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 500.000 francs par la création de 4.900 actions dont la valeur nominale sera portée de 10 francs à 100 francs et comme conséquence modifier l'article quatre des statuts.

Lesdits articles 1, 2 et 4 désormais rédigés comme suit :

« Article premier (nouveau texte)

« Il est formé par les présentes, une société « anonyme qui existera entre les souscripteurs et les « propriétaires des actions ci-après créées et celles qui « pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les « lois de la Principauté de Monaco sur la matière et « les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « J.A.P.E.D. ».

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la « Principauté par simple décision du Conseil « d'Administration ».

« Article deux (nouveau texte)

« La société a pour objet :

« L'achat, la construction, la vente et « l'exploitation de tout ou partie d'immeubles sis « à Monaco.

« La prise de participation dans toutes affaires « industrielles, commerciales, immobilières, mobilières « ou financières ; et généralement toutes opérations « commerciales, financières, immobilières et mobilières « se rattachant à l'objet principal ».

« Article quatre (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE « francs.

« Il est divisé en 5.000 actions de 100 francs « chacune ; elles devront être souscrites et entièrement « libérées en espèces.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de « toutes manières, après décision de l'Assemblée « Générale Extraordinaire des actionnaires, « approuvée par arrêté ministériel ».

II° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé, avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 12 février 1985.

III° - Les modifications ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, en date du 8 mai 1985, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto le 13 mai 1985.

IV° - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 18 juillet 1985 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par lui le même jour, et approuvé définitivement les modifications des articles 1, 2 et 4 des statuts.

V° - Expéditions de chacun des actes précités des 12 février et 18 juillet 1985 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 26 juillet 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée  
« **ICHMO** »

**DISSOLUTION**

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 1985, les actionnaires de la société « ICHMO » dont le siège social est à Monte-Carlo 1, rue des Genêts, ont décidé :

— La dissolution anticipée de la société,

— nommé comme liquidateur M. François RIGOLI, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie,

— et fixé le siège de la liquidation 1, rue des Genêts à Monte-Carlo.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 15 juillet 1985.



3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 26 juillet 1985.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 juin 1985 par le notaire soussigné, M. Raymond RUE, commerçant, demeurant 28, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque « ULTRAMARE », au capital de 50.000 Frs et avec siège 39, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de la « Villa des Fleurs », 27, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« NORTH ATLANTIC SOCIETE  
D'ADMINISTRATION S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social numéro 5, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo, le 26 avril 1985, les actionnaires de la

société anonyme monégasque dénommée « NORTH ATLANTIC SOCIETE D'ADMINISTRATION S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 3 »**

« La Société a pour objet de fournir des conseils et « des services en matière de gestion contrôle, « coordination et organisation des sociétés et « d'entreprises en général, ainsi qu'en matière « économique, administrative, financière, « commerciale, de fiscalité internationale et « d'investissement mobilier ou immobilier.

« Et, généralement, de réaliser toutes opérations « commerciales, mobilières ou immobilières se « rattachant directement au présent objet ou « susceptible d'en faciliter l'extension ou le « développement ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 avril 1985 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1985, publié au « Journal de Monaco », le 12 juillet 1985.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 avril 1985, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 3 juillet 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 juillet 1985.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 11 juillet 1985, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 19 juillet 1985.

Monaco, le 26 juillet 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOTREMA** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Les Flots Bleus », rue du Stade, à Monaco, le 25 février 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOTREMA », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par l'émission de QUATRE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, toutes à souscrire, soit par incorporation de réserves, soit en numéraire, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles et à libérer intégralement lors de la souscription.

b) Que les actions seront émises sans prime et que les actions, tant anciennes que nouvelles, jouiront des mêmes droits sur l'actif social et sur les bénéfices.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 25 février 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1985, publié au « Journal de Monaco » le 21 juin 1985.

III. - Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 25 février 1985, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 11 juin 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte en date du 16 juillet 1985.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 16 juillet 1985, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré :

a) Qu'il a été incorporé au compte capital social, par compensation du compte courant de M. SAMAIN, la somme de CENT VINGT TROIS MIL-

LE FRANCS et, par compensation de Mme SAMAIN la somme de SOIXANTE-DIX SEPT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. CASTELLINI et BRYCH, Commissaires aux Comptes de la Société.

— Décidé, en conséquence, la création de DEUX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant la première partie de l'augmentation de capital.

b) Qu'il a été incorporé au compte capital social, par prélèvement sur la réserve extraordinaire la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'attestation susvisée.

— Décidé, en conséquence, la création de DEUX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant la deuxième partie de l'augmentation de capital ; lesdites actions étant attribuées aux actionnaires à raison de DEUX actions nouvelles pour UNE action ancienne,

le tout résultant de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé, en outre, qu'il a été procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulé au nom de chacun des propriétaires.

— Décide enfin que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 16 juillet 1985 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société.

V. - Par délibération prise le 16 juillet 1985, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la Société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des QUATRE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et divisé en CINQ MILLE actions entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 juillet 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 juillet : 1985).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 juillet 1985, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 juillet 1985.

Monaco, le 26 juillet 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

### S.A.M. IMMOBILIERE CHARLOTTE

Société Anonyme Monégasque  
au capital de Francs 50.000,00

*Siège social : 10, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo*

#### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, réunie Extraordinairement le *lundi 12 août 1985 à 17 heures* au Cabinet de M. Roger ORECCHIA, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement d'un Administrateur décédé.

*Le Président-Délégué.*

### EPHEDIS

3, rue de Millo - Monaco

Les Actionnaires de la SOCIETE D'EDITIONS EPHEDIS dont le siège social est à Monaco 3, rue de Millo, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé la continuation de la Société, conformément à l'article 18 des statuts.

## BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1984

#### ACTIF

Caisse, Institut d'émission, Trésor public, C.C.P. ....	729.756,82
Banques, Organismes, Etablissements Financiers :	
a) Comptes Ordinaires à Vue ..	24.333.088,52
b) Prêts et Comptes à Terme ..	32.111.578,27
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme .....	52.995.000,00
Crédits à la clientèle :	
a) Créances commerciales .....	4.035.930,15
b) Autres crédits à Court Terme	17.811.405,11
c) Crédits à Moyen Terme .....	20.868.028,97
d) Crédits à Long Terme .....	8.268.420,84
Comptes Débiteurs de la Clientèle ..	27.752.555,83
Chèques et Effets à l'Encaissement.	1.675.486,01
Comptes de Régularisation et Divers .....	6.576.216,92
Opérations sur Titres .....	6.384,85
Titres de Placements .....	4.899.300,00
Titres de Participation et de Filiales	151.099,44
Immobilisations .....	10.691.487,91
Perte de l'Exercice .....	879.103,20
	<hr/>
	213.784.842,84

#### PASSIF

Institut d'émission, Trésor public, C.C.P. ....	260.157,35
Banques, Organismes, Etablissements Financiers :	
a) Comptes Ordinaires à Vue ..	1.058.192,36
b) Emprunts et Comptes à Terme .....	16.124.029,95
Valeurs Données en Pension ou Vendues Ferme .....	25.562.609,30
Comptes Crédoeurs de la Clientèle	
Sociétés et Entrepreneurs Individuels :	
a) Comptes Ordinaires à Vue ..	6.524.996,52
b) Comptes à Terme .....	9.939.362,83
Particuliers :	
a) Comptes Ordinaires à Vue ..	6.803.479,00
b) Comptes à Terme .....	46.757.606,18

Divers : Comptes Ordinaires.....	4.591.527,45
Comptes Epargne à Régime Spécial	8.431.438,06
Bons de Caisse.....	64.673.824,00
Comptes Exigibles après Encaissement.....	1.830.693,08
Comptes de Régularisation, Provisions et Divers.....	5.548.683,91
— Réserves.....	1.623.337,63
Réserve de Réévaluation.....	4.050.000,00
Capital.....	10.000.000,00
Report à Nouveau.....	4.905,22
	<hr/>
	213.784.842,84

**COMPTE DE RESULTATS  
AU 31 DECEMBRE 1984**

**DEBIT**

<b>Charges sur Opérations de Trésorerie et Interbancaires.....</b>	<b>5.225.823,35</b>
— Institut Emission, Banque, Ets. Financiers à Vue.....	204.998,17
— Institut Emission, Banques, Ets. Financiers à Terme.....	1.581.541,32
— Valeurs Données en Pension ou Vendues Ferme.....	3.160.557,75
— Commissions.....	278.726,11
<b>Charges sur Opérations avec la Clientèle.....</b>	<b>11.560.896,56</b>
— Comptes Ordinaires Crédeurs.....	106.451,59
— Comptes Crédeurs à Terme.....	5.149.078,60
— Comptes Epargne..	414.759,00
— Bons de Caisse....	5.890.607,37
<b>Charges sur Opérations Diverses.....</b>	<b>21.996,34</b>
— Frais sur Chèques et Effets.....	10.714,62
— Frais sur Opérations de Titres.....	3.290,23
— Opérations de Change.....	3.102,61
— Engagements par Signature.....	4.888,88

<b>Charges du Personnel.....</b>	<b>3.877.668,56</b>
— Rémunération du Personnel.....	2.901.395,37
— Charges Sociales...	816.273,19
— Provisions pour Congés Payés.....	160.000,00
— <b>Impôts et Taxes.....</b>	<b>78.323,96</b>
<b>Charges Générales d'Exploitation.....</b>	<b>1.512.050,39</b>
— Travaux, Fournitures et Services Extérieurs.....	634.678,52
— Transports et Déplacements.....	182.209,30
— Frais Divers de Gestion.....	695.162,57

**Dotations de l'Exercice aux Comptes Amortissements et Provisions.....**

— Amortissement 1984	745.796,12
— Provisions pour Créances Douteuses...	1.802.418,55

<b>Autres charges.....</b>	<b>1.068.066,08</b>
— Charges Exceptionnelles et Charges sur Exercices Antérieurs..	1.006.986,85
— Moins-Values sur Réalisation d'Immobilisations.....	61.079,23

**TOTAL DU DEBIT :**

25.893.039,91

**CREDIT**

<b>Produits des Opérations de Trésorerie &amp; Interbancaires.....</b>	<b>9.693.957,50</b>
— Institut Emission, Banques, Ets. Financiers à Vue.....	2.660.877,05
— Institut Emission, Banques, Ets. Financiers à Terme.....	2.534.113,86
— Valeurs Reçues en Pension ou Achetées Ferme.....	4.478.168,45
— Commissions.....	20.798,14

<b>Produits sur Opérations avec la Clientèle</b> .....	13.111.985,41
— Comptes Ordinaires Débiteurs de la Clientèle .....	4.196.660,73
— Créances Commerciales .....	548.405,56
— Autres Crédits à Court Terme .....	2.675.074,55
— Crédits à Moyen Terme .....	3.540.151,88
— Crédits à Long Terme .....	1.350.835,35
— Intérêts sur Créances Douteuses .....	723.062,13
— Commissions .....	77.795,21
<b>Produits sur Opérations Diverses</b> .....	382.491,32
— Produits sur Chèques et Effets .....	4.841,20
— Opérations sur Titres .....	51.654,12
— Opérations de Change .....	215.333,72
— Engagements par Signature .....	41.245,25
— Divers .....	69.417,03
<b>Produits du Portefeuille - Titres</b> .....	492.286,15
— Titres de Placements .....	483.056,15

— Titres de Participations et de Filiales .....	9.230,00
<b>Reprise de provisions d'exploitation devenues disponibles</b> .....	1.054.300,62
— Reprise de Provisions sur Créances Douteuses ou Litigieuses .....	608.610,62
— Reprise de Provisions pour Dépréciation Portefeuille-Titres .....	248.150,00
— Reprise des Autres Provisions Exploitation (Congés Payés) .....	197.540,00
<b>Autres produits</b> .....	278.915,71
— Produits Exceptionnels et Produits sur Exercices Antérieurs ..	278.415,71
— Plus-Value sur Réalisation d'Immobilisations .....	500,00
<b>Perte de l'Exercice</b> .....	<u>879.103,20</u>
<b>TOTAL DU CREDIT :</b>	<u><u>25.893.039,91</u></u>

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL





---

IMPRIMERIE DE MONACO

---